

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
33**

**Nombre de votants :
33**

**Date de convocation :
28 mars 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
5 avril 2023**

L'AN deux mille vingt-trois, le **3 avril** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 28 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Audrey LAURENT

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

< > < > < > < >

**Objet : Taxe Locale sur
la Publicité Extérieure
(TLPE) : tarifs 2024**

Secrétaire de Séance : Véronique LYON

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 AVRIL 2023**

QUESTION N° 35

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : tarifs 2024

RAPPORTEUR : Pierre DESMARETS

Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 14 mars 2023.

Au 1^{er} janvier 2009, la TLPE s'est substituée automatiquement à la taxe sur les emplacements publicitaires, créée à Riom en 1983, mais qui ne concernait pas les enseignes. Celles-ci ont été taxées à partir du 1^{er} janvier 2011 sur la Commune.

La délibération du 26 juin 2009 instaure donc la TLPE et en fixe les modalités de taxation.

Une seconde délibération, en date du 27 juin 2014, a été prise afin de lisser les tarifs sur les tarifs de droit commun, pour les publicités et les pré-enseignes et de maintenir pour les enseignes un tarif égal à la moitié du tarif de droit commun.

Conformément aux articles L 2333-9 et L 2333-10 du CGCT, la Commune peut, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer les tarifs de la TLPE pour l'année suivante.

La présente délibération instaure les tarifs applicables pour l'année 2024, basés sur les tarifs nationaux en vigueur.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants :

DISPOSITIF PUBLICITAIRE ET PRE ENSEIGNE NON NUMERIQUE	
Jusqu'à 50 m ²	17.70 €/m ²
Au-dessus de 50 m ²	35.40 €/ m ²
DISPOSITIF PUBLICITAIRE ET PRE ENSEIGNE NUMERIQUE	
Jusqu'à 50 m ²	53.10 €/m ²
Au-dessus de 50 m ²	106.20 €/m ²
ENSEIGNES*	
Jusqu'à 7 m ²	exonération
Entre 7 et 12 m ²	8.85 €/m ²
Entre 12 et 50 m ²	17.70 €/m ²
Au-dessus de 50 m ²	35.40 €/m ²

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20230403-DELIB230435-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception en préfecture : 06/04/2023

COMMUNE DE RIOM

**La surface prise en compte pour le tarif au m² est la somme des surfaces des enseignes relevant d'un même exploitant.*

Le montant indiqué tient compte de la réfaction de 50% du tarif de droit commun.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les tarifs proposés pour l'année 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 avril 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).